



**DECISION N°071/2022/ARMP/CRD/DEF DU 14 JUILLET 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES, SUR LE RECOURS DE SECOMDIS CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISoire DES LOT 1 et 2 DE L'APPEL D'OFFRES DU MARCHÉ
RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SCENE DU
THEATRE NATIONAL DANIEL SORANO PHASE 1.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU le recours de SECOMDIS reçu le 13 juin 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022002520 du 13 juin 2022 ;

VU la décision de suspension n° 035/2022/ARMP/CRD/SUS du 15 juin 2022 ;

Madame Khadijetou Dia LY, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de madame Aïssé Gassama TALL ; messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

PO03-EN07 - 01



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 13 juin 2022 au bureau du courrier de l'ARMP et enregistré le lendemain sous le n° 097/CRD au secrétariat du CRD, l'entreprise SECOMDIS a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire des lots 1 et 2 de l'appel d'offres, référencé AOO n° T_CTNDS_027, relatif à la réalisation de travaux de rénovation de la scène du Théâtre national Daniel Sorano - phase 1 répartie en trois (03) lots.

LES FAITS

La Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano a obtenu, dans le cadre de son budget d'investissement 2022, des fonds pour financer la réalisation de travaux de rénovation de la machinerie du théâtre - phase 1 répartie en trois (03) lots :

- Lot 1 : Rénovation de la machinerie scénique
- Lot 2 : Installation de l'électricité et de l'éclairage de la scène
- Lot 3 : Système de diffusion générale

A cet effet, le Théâtre national Daniel Sorano a fait publier dans le journal « Le Soleil » du 12 avril 2022 l'avis d'appel d'offres du marché précité.

A l'ouverture des plis, le 13 mai 2022, trois (03) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement pour les lots 1 et 2, objets du recours :

N° pli	Noms des soumissionnaires	Montants FCFA TTC des offres	
		Lot 1	Lot 2
01	SECOMDIS	119 991 029	75 918 250
02	GROUPOO	134 874 000	94 223 000
03	SEN SYSTEME	69 939 821	119 106 946

Au terme de l'évaluation des offres, la commission compétente a proposé l'attribution provisoire des lots litigieux avec les montants ci-dessous :

Lot 1 : GROUPOO Sarl pour un montant de 110 341 800 francs CFA TTC ;

Lot 2 : GROUPOO Sarl pour un montant de 74 045 000 francs CFA TTC ;

Dès réception, le 1^{er} juin 2022 de la notification du rejet de son offre, par courrier électronique, pour tous les trois lots du marché, la société SECOMDIS a adressé le 03 juin 2022 à la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano un recours gracieux.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante reçue par email du 08 juin 2022, la requérante a saisi le CRD d'un recours contentieux par correspondance parvenue le 13 juin 2022 à l'ARMP.

PO03-EN07 - 01



Par décision n° 029/2022/ARMP/CRD/SUS du 15 juin 2022, le CRD a jugé le recours de SECOMDIS recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation des lots 1 et 2 du marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction.

Suivant courrier reçu le 23 juin 2022, l'autorité contractante a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de son recours, la société SECOMDIS déclare que les trois (03) lots du marché ont tous été attribués à l'entreprise GROUPOO Sarl. Or soutient-elle son offre financière pour les lots 1 et 2 était moins-disante à l'ouverture des plis que celle de l'attributaire provisoire pour les lots précités.

Elle soutient qu'elle aurait dû être attributaire au moins du lot 1 ou du lot 2. Elle affirme en effet avoir proposé pour ces lots des offres « techniquement étoffés et financièrement moins disantes ».

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano a transmis les pièces demandées nécessaires à l'instruction du recours le 23 juin 2022 sans formuler d'observations.

Toutefois, dans sa réponse au recours gracieux, l'autorité contractante fait remarquer qu'à l'ouverture des plis le 13 mai 2022, les offres lues publiquement de la société SENSYSYSTEME et SECOMDIS, été bien moins-disantes pour les lots 1 et 2 comparativement à celles de l'attributaire provisoire du marché.

Elle affirme cependant que l'évaluation des offres par le comité technique a révélé que l'offre de GROUPOO pour les lots 1 et 2 incluait des erreurs arithmétiques. Elle informe qu'après corrections des erreurs arithmétiques décelées sur les montants, l'offre de GROUPOO est devenue moins-disante pour les lots 1 et 2, justifiant ainsi l'attribution des lots litigieux à cette dernière entreprise.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre de Secomdis qui a proposé l'offre la moins-disante lue publiquement pour les lots 1 et 2 du marché lors de la séance d'ouverture des plis.

EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 69 du Code des Marchés publics, la commission des marchés peut corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres en commission d'évaluation ;

Considérant que les lots 1 et 2 du marché ont été attribués à la société GROUPOO pour des montants respectifs de 110 341 800 FCFA TTC et 74 045 000 F CFA TTC alors que les montants lus publiquement à la séance d'ouverture des plis du 13 mai 2022 et

contenus dans l'offre financière de GROUPOO pour ces deux (02) lots s'établissent ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : 134 874 000 F CFA TTC
- Lot 2 : 94 223 000 F CFA TTC

Considérant que l'autorité contractante justifie l'attribution de ces deux lots à GROUPOO en arguant que des erreurs arithmétiques ont été décelées dans l'offre de cette dernière et qu'après correction, l'offre de ce soumissionnaire s'est révélée moins-disante pour les deux (02) 2 lots concernées ;

Considérant qu'il ressort de l'examen détaillé de l'offre de GROUPOO que les erreurs identifiées par l'autorité contractante sont avérées ;

Qu'en effet, lesdites erreurs portent principalement sur deux rubriques pour chacun des lots figurant dans le tableau ci-dessous, pour lesquelles des différences ont été relevées entre les montants totaux inscrits par le soumissionnaire et celui obtenu en multipliant les prix unitaires par les quantités proposées :

	Rubriques	Q	PU	Montant exact calculé (Q*P unitaire)	Montant figurant dans l'offre financière de GROUPOO	Montant de l'erreur arithmétique en HT (surévaluation)	Montant erreur en TTC (surévaluation de l'offre GROUPOO)
LOT1						20 790 000	24 532 200
6	6.Réparataion et entretien des porteuses (perches)	37	30 000	1 110 000	11 100 000	9 990 000	11 788 200
7	7.fourniture et pose de praticables	30	40 000	1 200 000	12 000 000	10 800 000	12 744 000
LOT 2						17 100 000	20 178 000
13	13.Fourniture et pose projecteurs asservies	20	75 000	1 500 000	15 000 000	13 500 000	15 930 000
17	17. Fourniture et pose de poursuite HMI	2	200 000	400 000	4 000 000	3 600 000	4 248 000

	Montant erreur en TTC (surévaluation de l'offre GROUPOO)	Montant TTC Offre GROUPOO lu publiquement	Montant total marche TTC après correction
Lot 1	24 532 200	134 874 000	110 341 800
Lot 2	20 178 000	94 223 000	74 045 000

Considérant que pour le lot 1, la somme totale des erreurs de calcul, équivalente à une surévaluation de 24 532 200 F CFATTC a été retranchée du montant total de l'offre financière de GROUPOO Sarl lue publiquement, à savoir 134 874 800 FTTC, pour aboutir au montant de l'attribution provisoire du lot 1 du marché qui est de **110 341 800 F CFA TTC**,

Considérant que dans la même logique pour le lot 2, la somme totale des erreurs de calcul, équivalente à une surévaluation de 20 178 000 FCFA TTC a également été retranchée du montant total de l'offre financière de GROUPOO Sarl lue publiquement, à savoir 94 223 000 FTTC, pour aboutir au montant de l'attribution provisoire du lot 2 du marché qui est de **74 045 000 FTTC** ;

Considérant que ces corrections arithmétiques sont prévues par la réglementation en vigueur et ont été effectuées en conformité avec les dispositions de l'article 69 du CMP ;

Qu'il s'y ajoute que les montants des lots 1 et 2 de GROUPOO figurant sur sa lettre de soumission s'établissent respectivement à 110 341 800 F CFA TTC et 74 045 000 F CFA TTC, correspondant exactement à l'offre corrigée confirmant ainsi les erreurs arithmétiques relevées dans l'offre financière de l'attributaire provisoire du marché ;

Qu'il en résulte que la décision de l'autorité contractante de procéder aux corrections des erreurs arithmétiques pour les lots 1 et 2 et d'attribuer provisoirement lesdits lots du marché au soumissionnaire GROUPOO Sarl, est justifiée et conforme à la réglementation en vigueur ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner la continuation de la procédure des lots 1 et 2 du marché et d'ordonner la confiscation de la consignation.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la somme totale des erreurs de calcul relevées dans l'offre financière de GROUPOO Sarl pour le lot 1 et 2 du marché est respectivement égale à – 24 532 200 FCFA TTC et 20 178 000 FCFA TTC aboutissant à une surévaluation d'égal montant pour chacun de ces lots ;

- 2) Constate qu'en référence aux dispositions de l'article 69 du CMP, la commission des marchés a procédé à la correction des erreurs de calcul qu'elle a décelées dans l'offre financière de GROUPOO Sarl pour les lots 1 et 2 du marché ;
- 3) Dit, en conséquence, qu'en procédant aux corrections des erreurs arithmétiques pour les lots 1 et 2 de l'offre financière de GROUPOO Sarl, l'autorité contractante a justifié sa décision ;
- 4) Dit que le recours de SECOMDIS n'est pas justifié et doit être rejeté ;
- 5) Ordonne la confiscation de la consignation ainsi que la continuation de la procédure de passation des lots 1 et 2 du marché susvisé ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SECOMDIS, à la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

in
Aïssé Gassama TALL

P.O


Pour le Directeur général, PI
Rapporteur,

Khadijetou Dia LY

